

TGI PARIS 15 JANVIER 1992  
BOBAULT.c. ALVAN BLANCH  
Brevet n.2.536.713  
(Inédit)

DOSSIERS BREVETS 1992.II.1

GUIDE DE LECTURE

- NOUVEAUTE : DIVULGATION - COMMERCIALISATION \*\*
- ACTE DE CONTREFAÇON : POSSESSION ANTERIEURE - BONNE FOI \*\*\*

I- LES FAITS
--------------

- Début 1982 : M.Christian BOBAULT (BOBAULT) agissant pour le compte de la société MIDIS-NETTOBUS remet à la société ALVAN BLANCH FRANCE (ALVAN) les photos d'un appareil d'aspiration de déchets pour exécution d'une commande de trois appareils correspondants.
- : ALVAN fabrique et livre à MIDIS-NETTOBUS trois appareils "Nettobus 22".
- 30 novembre 1982 : BOBAULT dépose une demande de brevet d'invention 80-20.029 (2.536.713) sur un "*procédé et appareil de nettoyage de véhicules et un véhicule muni d'un équipement auxiliaire de nettoyage*".
- 14 février 1985 : BOBAULT consent une licence exclusive sur le brevet à MIDI NETTOBUS.
- 1er février 1990 : Le contrat est inscrit au RNB.
- 25 janvier 1990 : BOBAULT fait procéder à une saisie contrefaçon chez ALVAN.
- 6, 8 et 9 février 1990 : BOBAULT et son licencié assignent en contrefaçon les sociétés ALVAN, ONET, PRODIM.
- 9 juillet 1990 :
  - . ALVAN, ONET et PRODIM répliquent par voie de demande reconventionnelle en annulation du brevet pour défaut de nouveauté.
  - . ALVAN BLANCH soulève, de plus, l'exception de possession personnelle.
  - . PRODIM invoque le défaut de connaissance de cause de ses actes d'utilisation.
- 15 janvier 1992 : TGI PARIS
  - . fait droit à la demande reconventionnelle en annulation,
  - . rejette la demande principale en contrefaçon.

## II - LE DROIT

### PREMIER PROBLEME (Possession personnelle antérieure\*)

#### A - LE PROBLEME

##### 1°) *Prétentions des parties*

a) Le demandeur en possession personnelle antérieure (ALVAN)

prétend qu'il a eu connaissance des documents avant le dépôt... (mais nie avoir réalisé les plans d'exécution et fabriqué les appareils conformes au brevet en qualité de sous-traitant).

b) Le défendeur en possession personnelle antérieure (BOBAULT)

prétend qu'ALVAN a eu connaissance des documents avant le dépôt mais n'est pas de bonne foi... (le breveté, avant le dépôt, aurait remis des photographies à la Société ALVAN BLANCH afin qu'elle fabrique un nouveau prototype en tant que sous-traitant du breveté).

##### 2°) *Enoncé du problème*

Le possesseur antérieur ALVAN remplit-il la condition de bonne foi exigée de l'article 31 de la loi de 1968 ?

#### B - LA SOLUTION

##### 1°) *Enoncé de la solution*

*"Attendu que seul le possesseur antérieur de bonne foi peut bénéficier de l'exception de possession personnelle.*

*Attendu qu'il appartient au possesseur d'une invention de démontrer soit qu'il a réalisé lui-même l'invention, soit qu'il l'a reçue légitimement de son auteur.*

*Attendu que la société ALVAN BLANCH ne rapporte pas avec une certitude suffisante la preuve de sa possession antérieure de bonne foi; que son exception doit être rejetée".*

##### 2°) *Commentaire de la solution*

- Le TGI fait une application stricte de l'article 31 de la loi sur les brevets (nouvel article L 613-7 CPI). La solution est rationnelle; les exceptions sont d'interprétation stricte et l'exception de possession personnelle antérieure constitue une exception à l'étendue des droits du breveté; de fait, la rédaction de l'article 31 invite à une lecture stricte car le monopole du breveté serait excessivement réduit si les droits de possession personnelle pouvaient proliférer.

\* Loi du 2 janvier 1968, art.31 al.1 (art.L 613-7 CPI) :

*"Toute personne qui, de bonne foi, à la date du dépôt ou de priorité d'un brevet, était, sur le territoire où le présent livre est applicable en possession de l'invention objet du brevet, a le droit, à titre personnel, d'exploiter l'invention malgré l'existence du brevet"*

A une question de faible application jurisprudentielle (v. C.Le Stanc, *L'acte de contrefaçon*, Coll.CEIP, n. XIX, Litec 1977), la décision ajoute, par combinaison avec l'article 2 de la loi (nouvel article L 611-8 CPI), en indiquant non pas seulement que la charge de la preuve pèse sur celui qui soulève l'exception (*reus in excipiendo fit actor*) mais l'objet de la démonstration : invention ou réception légitime de la part de l'inventeur.

## DEUXIEME PROBLEME (Divulgence de l'invention)

### A - LE PROBLEME

#### 1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en annulation (BOBAULT)

prétend que le dispositif fabriqué et commercialisé par ALVAN, début 1982, et, par conséquent, sa propre divulgation correspondaient au dispositif couvert par la revendication 4 du brevet reproduit par les appareils argués de contrefaçon... qu'il y avait donc eu antériorité .

b) Les défendeurs en annulation (ALVAN et autres)

prétendent que le dispositif fabriqué et commercialisé par ALVAN, début 1982, et, par conséquent, sa propre divulgation ne correspondaient pas au dispositif couvert par la revendication 4 du brevet reproduit par les appareils argués de contrefaçon... qu'il n'y avait donc pas eu antériorité.

#### 2°) Enoncé du problème

La divulgation de BOBAULT ... puis de ALVAN - établie par les fabrications de ALVAN - comportait-elle le dispositif couvert par la revendication 4 du brevet ?

### B - LA SOLUTION

#### 1°) Enoncé de la solution

*"Attendu que la commercialisation de ces trois appareils, comportant toutes les caractéristiques figurant dans les revendications 1, 4 et 5 du brevet, constitue une divulgation privant les revendications de nouveauté".*

#### 2°) Commentaire de la solution

- Le Tribunal ne s'attache pas à la divulgation des informations par BOBAULT... qu'une obligation (à établir) de confidentialité aurait pu couvrir.

- Le Tribunal, après examen, estime effectivement que l'appareil (commercialisé par ALVAN) divulguait les caractéristiques des revendications 1, 4 et 5. Cette commercialisation privait de nouveauté les revendications 1, 4 et 5.

On appréciera la stratégie de la société ALVAN qui, soulevant l'exception de possession personnelle antérieure, contraignait le breveté à reconnaître une divulgation de l'invention, destructrice de nouveauté.



## TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3° CHAMBRE I° SECTION

JUGEMENT RENDU LE 15 JANVIER 1992

---

N° du Rôle Général

4.726/90 ✓

Assignation du  
6,8 et 9 FEVRIER 1990

CONTREFAÇON DE BREVET

N° II

DEMANDEUR : 1) Monsieur Christian  
BOBAULT  
demeurant 19 rue Pasteur  
91490 MILLY LA FORET

2) Société MIDIS-NETTOBUS  
S.A. dont le siège social est  
53 avenue du Général Patton  
45330 MALESHERBES

représentés par :

Me Yves TOURAILLE, Avocat B 354

assistés de :

Me Philippe COMBEAU, Avocat Plaidant D IO9

DEFENDERESSES : 1) Société ALVAN BLANCH  
FRANCE  
S.A. dont le siège social est  
Les Bois de Chenêt, Route de Maisse  
91490 MILLY LA FORET

représentée par :

Me Paul MATHELY, Avocat E 591

*grosse délivrée le 14.1.92  
à Touraille  
expédition le*

*à  
copie le 17.1.92*

2) Société ONET  
S.A. dont le siège social est  
Traverse de Pomègues  
I34I4 MARSEILLE

3) Société PRODIM  
S.A.R.L. dont le siège social est  
I2 Première Avenue  
I3746 VITROLLES

représentées par :

Me Luc-Marie MENARD, Avocat associé S.C.P.  
DUBARRY, GASTON-DREYFUS, LEVEQUE, LE  
DOUARIN, SERVAN-SCHREIBER, VEIL,  
P 86

COMPOSITION DU TRIBUNAL :  
Magistrats ayant délibéré

Madame ANTOINE Vice Président  
Madame REGNIEZ Ier Juge  
Madame BERMANN Juge

GREFFIER DIVISIONNAIRE :  
Madame RINGRESSI

DEBATS : à l'audience publique du 9 Décembre 1991

JUGEMENT : prononcé en audience publique, contradic-  
toire, susceptible d'appel.

Christian BOBAULT est titulaire et propriétaire d'un brevet d'invention déposé le 30 Novembre 1982, enregistré sous le n° 82.20.029 et publié sous le n° 2.536.713. Ce brevet est intitulé "Procédé et appareil de nettoyage de véhicules et véhicule muni d'un équipement auxiliaire de nettoyage.

Il a consenti une licence exclusive sur ledit brevet à la Société MIDIS, aujourd'hui MIDIS NETTOBUS, par contrat du 14 Février 1985 inscrit à l'I.N.P.I. le 1er Février 1990.

Se prévalant de ses droits sur ce brevet, Christian BOBAULT a fait procéder le 25 Janvier 1990 à une saisie-contrefaçon dans les locaux de la Société ALVAN BLANCH FRANCE à MILLY LA FORET.

Au vu des renseignements ainsi recueillis, Christian BOBAULT et la Société MIDIS-NETTOBUS ont fait assigner, par acte des 6,8 et 9 Février 1990, la Société ALVAN BLANCH, la Société ONET et la Société PRODIM en contrefaçon des revendications 1, 2, 4 et 5 du brevet 82.20.029 et la Société ALVAN BLANCH en substitution de marque au préjudice de la Société MIDIS-NETTOBUS.

Ils demandent, outre les mesures habituelles d'interdiction et de publication, condamnation conjointe et solidaire des trois défendeurs à payer à Christian BOBAULT et à la Société MIDIS-NETTOBUS la somme provisionnelle de 800.000 F. à valoir sur les dommages-intérêts à fixer après expertise en réparation des actes de contrefaçon, et condamnation de la Société ALVAN BLANCH à payer à la Société MIDIS-NETTOBUS la somme de 80.000 F. en réparation des faits de substitution de marque "NETTOBUS" n° I.442.700, avec l'exécution provisoire. Ils sollicitent enfin l'allocation d'une somme de 40.000 F. sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Le 9 Juillet 1990, les Sociétés ONET et PRODIM ont conclu à la nullité du brevet pour défaut de nouveauté en invoquant l'existence de diverses divulgations antérieures à son dépôt.

Elles sollicitent paiement de la somme de

100.000 F. à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive, ainsi que celle de 50.000 F. au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La Société ALVAN BLANCH a soulevé une exception de possession personnelle et conclu subsidiairement à la nullité du brevet opposé pour défaut de nouveauté et d'activité inventive en invoquant l'existence de divulgations et de divers brevets antérieurs.

Elle a également conclu à l'absence de substitution de marque et formé une demande reconventionnelle de 300.000 francs de dommages-intérêts en réparation de son préjudice commercial causé par la procédure abusive, et de 40.000 F. au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Les demandeurs ont réfuté les arguments développés par les défendeurs. Ils arguent du caractère équivoque de la possession de l'invention par la Société ALVAN BLANCH et, en tout état de cause, de l'absence d'identité entre les appareils fabriqués avant le dépôt du brevet et la machine brevetée. Ils concluent au débouté des défendeurs en toutes leurs prétentions.

Les défendeurs ont réitéré leur moyen de défense. Ils affirment que les appareils livrés par la Société ALVAN BLANCH, avant le dépôt du brevet, divulguent toutes les caractéristiques du brevet et notamment celles de la revendication 4.

La Société ALVAN BLANCH a demandé qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle se réserve de contester la validité des revendications 3 et 6, non invoquées par les demandeurs.

Ajoutant à ses précédentes écritures, la Société ONET, au motif qu'elle a annulé sa commande d'un appareil prétendument contrefait, demande sa mise hors de cause.

Sur le fondement de l'article 51 § 3 de la loi des brevets, la Société PRODIM conclut au débouté des demandes formées à son encontre.

X

X X

Quatrième

## SUR LA PORTEE DU BREVET

Attendu que l'invention décrite au brevet n° 82.20.029 concerne un procédé de nettoyage de véhicule qui délimite un volume de transport qui peut être fermé et qui comporte au moins deux ouvertures ainsi qu'un appareil de nettoyage destiné à la mise en oeuvre de ce procédé ;

Attendu que l'invention se propose de remédier aux inconvénients des procédés de nettoyage connus nécessitant l'emploi d'une main d'oeuvre coûteuse et l'immobilisation prolongée des véhicules ;

Attendu que selon le brevet, le procédé et l'appareil de nettoyage protégé présentent une grande efficacité, ne nécessitent qu'un temps très réduit et évitent toute immobilisation du véhicule le cas échéant ;

Attendu que le procédé de nettoyage comprend

- le dégagement d'au-moins deux ouvertures disposées de préférence à proximité du volume de transport,
- la création d'un puissant courant d'air pénétrant par l'une des ouvertures et sortant par l'autre ;

Attendu qu'il est en outre avantageux de prévoir la séparation des déchets entraînés par le courant d'air par exemple à l'aide d'un dispositif de filtration ;

qu'il est aussi avantageux de prévoir le soulèvement de certains déchets au moins par projection locale de jets d'air comprimé ;

Attendu que l'appareil destiné à la mise en oeuvre du procédé selon l'invention comporte :

- un bâti délimitant un conduit qui a une entrée et une sortie,
- un dispositif de ventilation, monté transversalement au conduit afin qu'il fasse circuler un courant d'air de l'entrée à la sortie du conduit,

- un dispositif de séparation de déchets monté transversalement au conduit entre l'entrée de celui-ci et le dispositif de ventilation, et

- un dispositif d'adaptation monté à l'entrée du conduit et destiné à entourer une partie au moins d'une ouverture du véhicule ;

Il est avantageux que le dispositif de séparation de déchets comporte un dispositif qui sépare les déchets lourds par gravité, et un filtre qui sépare les déchets légers tels que la poussière ;

Il est avantageux que le dispositif de ventilation ait un débit compris entre 50.000 et 200.000 m<sup>3</sup>/h. ;

En outre, il est avantageux que l'appareil comporte au moins un dispositif fixe ou mobile de projection localisée de jets d'air comprimé à l'intérieur du véhicule. Il est en particulier avantageux que les jets d'air comprimé soient projetés d'une manière discontinue ;

#### SUR L'EXCEPTION DE POSSESSION PERSONNELLE

Attendu que la Société ALVAN BLANCH oppose à l'action en contrefaçon dont elle est l'objet l'exception tirée de l'article 31 de la loi du 2 Janvier 1968 et affirme avoir elle-même conçu et réalisé l'invention puisqu'elle a fabriqué le premier prototype ;

qu'au soutien de cette allégation elle produit les plans d'exécution de la machine conforme au brevet datés du 17 Mai 1982 ;

Attendu qu'en réplique les demandeurs font valoir que Christian BOBAULT, avant le dépôt du brevet le 30 Novembre 1982, a remis la photographie d'une machine WIND CLEANER à la Société ALVAN BLANCH afin qu'elle fabrique une machine dénommée NETTOBUS 22 ayant les mêmes caractéristiques ; que la Société ALVAN BLANCH, ayant agi en qualité de sous-traitant, ne peut se prévaloir d'une possession personnelle antérieure de l'invention ;

Attendu que les parties ne produisent aucun document de nature à établir à quel titre la Société ALVAN BLANCH a réalisé les plans des appareils NETTOBUS 22 ;

Attendu que la Société ALVAN BLANCH reconnaît avoir été consultée en 1982 par Christian BOBAULT agissant pour le compte d'une Société MIDIS (aujourd'hui MIDIS-

+  
CLEANER

77

77

77

AUDIENCE DU  
15 JANVIER 1992

# MINUTE

3ème CHAMBRE  
1ère SECTION

G 43

N° II

NETTOBUS) pour la fabrication d'un appareil industriel d'aspiration des déchets se trouvant dans les véhicules comme les autobus, qu'elle admet avoir reçu de Christian BOBAULT des photos de tels appareils fabriqués en Suède par la Société HILCO et vendus sous la marque "WIND CHANER" ainsi que des prospectus de la Société HILCO ;

Mais qu'elle conteste avoir réalisé les plans d'exécution et fabriqué les appareils conformes au brevet en qualité de sous-traitant ;

Attendu que seul le possesseur antérieur de bonne foi peut bénéficier de l'exception de possession personnelle ;

Attendu qu'il appartient au possesseur d'une invention de démontrer soit qu'il a réalisé lui-même l'invention, soit qu'il l'a reçue légitimement de son auteur ;

Attendu qu'en l'espèce, la possession de la Société ALVAN BLANCH est équivoque dès lors que cette société n'établit pas que lorsque Christian BOBAULT lui a remis les photos de la machine WIND CHANER, celui-ci a renoncé aux droits qu'il prétendait avoir sur l'invention ;

Attendu que la Société ALVAN BLANCH ne rapporte pas avec une certitude suffisante la preuve de sa possession antérieure de bonne foi, que son exception doit être rejetée ;

## SUR LA VALIDITE DU BREVET n° 82.20.029

Attendu que les défendeurs exposent qu'avant le dépôt du brevet, le 30 Novembre 1982, par la Société NETTOBUS (aux droits de laquelle se trouve Christian BOBAULT), la Société ALVAN BLANCH avait fabriqué le dispositif couvert par le brevet déposé ultérieurement et l'avait commercialisé, qu'ainsi l'invention ayant été divulguée, est nulle pour défaut de nouveauté ;

Attendu qu'il est constant qu'avant le 30 Novembre 1982 la Société ALVAN BLANCH avait fabriqué et livré trois appareils "NETTOBUS 22" sur com-

mande de la Société MIDIS ;

Attendu que les demandeurs soutiennent inexactement que ces appareils diffèrent de l'appareil décrit au procès-verbal de saisie-contrefaçon en ce qu'ils ne comportent pas la caractéristique de la revendication 4 : un dispositif d'air comprimé permettant à l'utilisateur se trouvant à l'intérieur de l'autobus de diriger un jet d'air sur les détritrus qui ne se trouvent pas directement dans le courant d'air ;

qu'il résulte en effet d'un article de la VIE DES TRANSPORTS du 3 Juillet 1982 que l'appareil livré par la Société ALVAN BLANCH à la Société MIDIS NETTOBUS suivant facture du 30 Juin 1982 et présenté par la Société MEYER au public le 24 Juin 1982 comportait un dispositif de projection d'air comprimé, puisque le rédacteur de l'article précise "en même temps que l'aspiration est en cours de fonctionnement un opérateur soulève la poussière collée au siège et le cas échéant le contenu des cendriers à l'aide d'une puissante soufflette.... La soufflette est également branchée sur un circuit d'air comprimé" ;

Attendu que les demandeurs déduisent, sans en justifier, des termes de cet article que la projection d'air comprimé n'est pas incorporée à l'appareil, ce qui constituerait une différence par rapport au dispositif de la revendication 4 ;

Attendu qu'un deuxième appareil fabriqué par la Société ALVAN BLANCH, livré par la Société MIDIS à la Société STAM, exploité par la Société RAPIDE DU SUD-OUEST, a fait l'objet d'un constat d'huissier le 7 Mars 1990 afin d'établir l'origine et la consistance de l'appareil ;

Attendu que selon facture du 16 Septembre 1982 cet appareil a été acheté par la Société STAM à la Société NETTOBUS ;

Attendu que la structure de l'appareil a été décrite par l'huissier ;

Attendu que sur la paroi gauche de la partie horizontale est fixé un enrouleur recevant un tuyau d'air comprimé à l'extrémité duquel est adaptée une soufflette (cf. p. 3 du constat) permettant à l'opérateur se trouvant à l'intérieur du véhicule en cours de nettoyage, de projeter de l'air en vue de décoller les déchets résis-

Huitième

tant à l'aspiration du conduit principal ;

Attendu que la marque FENWICK de l'enrouleur dont la présence a été constatée par l'huissier est différente de celle -FOG- de l'enrouleur monté initialement sur l'appareil livré à la Société STAM ;

Mais attendu que cette circonstance est inopérante dès lors que l'appareil livré à la Société STAM comportait un enrouleur quelconque non protégé par le brevet destiné à enrouler une soufflette incorporée dès l'origine dans l'appareil ;

Attendu que l'appareil STAM divulgue les caractéristiques de :

la Rev. 1 : - le bâti délimitant un conduit ayant une entrée et une sortie,  
- un dispositif de ventilation monté transversalement,  
- un dispositif de séparation des déchets lourds et légers,

la Rev. 4 : - dispositif de projection d'au-moins un jet d'air comprimé (soufflette),

la Rev. 5 : - le dispositif d'adaptation comporte un dispositif à soufflet dont la partie opposée au conduit est entourée d'un dispositif d'amortissement ;

Attendu qu'un troisième appareil NETTOBUS 22 a été livré par la Société ALVAN BLANCH à la Société NETTOBUS suivant facture du 11 Novembre 1982 ;

Attendu que la Rev. 2 porte seulement sur le débit du dispositif de ventilation et n'est pas brevetable car elle dépend de la section du véhicule en cours de nettoyage ;

Attendu que la commercialisation de ces trois appareils, comportant toutes les caractéristiques figurant dans les Rev. 1, 4 et 5 du brevet 82.20.029, constitue une divulgation privant les revendications de la nouveauté ;

qu'il convient de prononcer la nullité du brevet 82.20.029 et de débouter Christian BOBAULT et la Société MIDIS NETTOBUS de leur demande en con

trefaçon d'un brevet nul ;

SUR LE GRIEF D'ATTEINTE A LA MARQUE PAR SUBSTITUTION DE PRODUIT

Attendu que la Société MIDIS NETTOBUS, invoquant une marque "NETTOBUS" déposée, dans les classes 9 et 21, le 3 Août 1987, n° I.442.700, reproche à la Société ALVAN BLANCH d'avoir, sur commande par la Société ONET d'un NETTOBUS de démonstration, livré à la Société PRODIM, sa filiale, un produit qui n'était pas un NETTOBUS, mais un "BUCKLEENER 90" ;

Attendu que la réalité de cette livraison résulte en effet du procès-verbal de saisie-contrefaçon puisqu'ont été saisis

- une commande en date du 4 Septembre 1989 de la Société ONET à la Société ALVAN BLANCH concernant un NETTOBUS de démonstration,
- une facture établissant la livraison à la Société PRODIM d'un appareil BUCKLEENER 90 ;

Mais attendu que l'art. 422 § 4 du Code Pénal réprime le fait d'avoir "sciemment livré un produit ou fourni un service, autre que celui qui leur aura été demandé sous une marque déposée" ;

qu'en l'espèce, la commande de la Société ONET relative à un NETTOBUS, a été annulée par la lettre de commande de la Société PRODIM du 25 Septembre 1989 portant sur un AUTONET 90 (BUCKLEENER) en démonstration ;

que le produit livré à la Société PRODIM, dénommé BUCKLEENER 90, correspond à sa commande du 25 Septembre 1989 et non à celle de la Société ONET du 4 Septembre 1989 ;

que le délit de substitution de produit marqué n'est pas constitué, que la demande de ce chef sera rejeté ;

SUR LA DEMANDE EN DOMMAGES-INTERETS POUR PROCEDURE ABUSIVE

Attendu que les demandeurs pouvaient se méprendre sur l'étendue de leurs droits ~~divulguant les caractéristiques de l'invention~~ ; qu'ils n'ont pas abusé de leur droit d'ester en justice en introduisant une action en contrefaçon sur la base d'un brevet dépourvu de nouveauté ;

que la demande reconventionnelle sera rejetée ;

AUDIENCE DU  
15 JANVIER 1992

# MINUTE

3ème CHAMBRE  
1ère SECTION

G 43

N° II

Attendu qu'eu égard aux circonstances d'équité, il convient de condamner Christian BOBAULT et la Société MIDIS-NETTOBUS à payer à la Société ALVAN BLANCH la somme de 15.000F. et à chacune des Sociétés ONET et PRODIM la somme de 5.000 F. au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et de débouter les demandeurs de ce chef de demande ;

Attendu que l'exécution provisoire n'est pas compatible avec la nature du présent jugement de débouté ;

PAR CES MOTIFS

Statuant par jugement contradictoire :

Déclare nulles les revendications I, ~~2~~, 4 et 5 du brevet 82.20.029 pour absence de nouveauté ;

*Dit qu le Rev. 2 n'est pas brevetable.*

Ordonne la mainlevée de la saisie-contrefaçon du 25 Janvier 1990 ;

Déboute les demandeurs de leurs demandes en contrefaçon du brevet ;

Déboute la Société MIDIS-NETTOBUS de sa demande en substitution de marque ;

Déboute les défendeurs de leurs demandes reconventionnelles ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Condamne les demandeurs in solidum à verser à la Société ALVAN BLANCH la somme de 15.000 F. et à chacune des Sociétés ONET et PRODIM la somme de 5.000 F. au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Déboute les demandeurs de ce chef de demande ;

Condamne les demandeurs aux dépens.

Fait à PARIS le 15 JANVIER 1992

Le Greffier Divisionnaire

Le Président



Madame RINGRESSI



Madame ANTOINE

Douzième et dernière